

Réunion des États parties à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction

4 octobre 2019
Français
Original : anglais

Réunion de 2019

Genève, 3-6 décembre 2019

Réunion d'experts sur le renforcement institutionnel de la Convention

Genève, 8 août 2019

Point 5 de l'ordre du jour

Adoption du rapport factuel rendant compte

des travaux de la Réunion, ainsi que de ses éventuelles conclusions

Rapport de la Réunion d'experts de 2019 sur le renforcement institutionnel de la Convention**

I. Introduction

1. À la huitième Conférence des États parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction ([BWC/CONF.VIII/4](#)), les États parties ont décidé qu'ils tiendraient des réunions annuelles et que lors de la première de ces réunions, organisée en décembre 2017, ils s'efforceraient de progresser sur les questions de fond et de procédure avant la Conférence d'examen suivante, afin de s'entendre sur un processus intersessions.

2. À leur Réunion de décembre 2017, les États parties sont parvenus à un consensus sur les points suivants :

« a) L'utilité des programmes intersessions précédents de 2003 à 2015 a été réaffirmée, et les modalités en place, à savoir la tenue de réunions annuelles des États parties précédées de réunions annuelles d'experts, ont été maintenues ;

b) Le programme intersessions a pour but de débattre des questions qu'il a été décidé d'y inscrire, en vue de contribuer à l'adoption de vues communes et à l'adoption de mesures effectives à leur sujet ;

c) Consciente de la nécessité de mesurer ses ambitions d'amélioration du programme intersessions compte tenu des contraintes – en termes de moyens financiers et de ressources humaines – auxquelles les États parties se heurtent, la Conférence a décidé d'allouer chaque année 12 journées au programme intersessions pour les années 2018 à 2020. Les travaux de cette période auront pour objectif de renforcer l'application de toutes les dispositions de la Convention de façon à mieux faire face aux enjeux actuels. Les réunions d'experts s'étaleront sur huit journées consécutives et se tiendront au moins trois mois avant les Réunions annuelles des États parties qui dureront chacune quatre jours. Il sera fait le meilleur usage du programme de parrainage financé par des contributions volontaires afin de faciliter

* Nouveau tirage pour raisons techniques (14 novembre 2019).

** Les désignations utilisées dans le présent document ne sont pas l'expression d'une opinion concernant le statut juridique d'un pays ou d'un territoire ou de ses autorités et sont sans préjudice de ce statut.



la participation des États parties en développement aux séances du programme intersessions ;

d) Les séances de la Réunion des États parties seront présidées par un représentant du Groupe des États d'Europe orientale en 2018, un représentant du Groupe occidental en 2019 et un représentant du Groupe des pays non alignés et autres États en 2020. À chaque réunion annuelle, le Président sera secondé par deux vice-présidents, représentant chacun l'un des deux autres groupes régionaux. Outre les rapports des réunions d'experts, les Réunions des États parties examineront le rapport annuel de l'Unité d'appui à l'application et le rapport sur les activités en matière d'universalisation. Les réunions d'experts seront présidées en 2018 par le Groupe des pays non alignés et autres États (première et deuxième réunions) et le Groupe occidental (troisième et quatrième réunions), en 2019 par le Groupe des États d'Europe orientale (première et deuxième réunions) et le Groupe des pays non alignés et autres États (troisième et quatrième réunions), et en 2020 par le Groupe occidental (première et deuxième réunions) et le Groupe des États d'Europe orientale (troisième et quatrième réunions) ; la cinquième réunion sera dirigée par le groupe régional assurant la présidence de la Réunion des États parties ;

	<i>Réunion des États parties</i>	<i>1^{ère} réunion d'experts</i>	<i>2^e réunion d'experts</i>	<i>3^e réunion d'experts</i>	<i>4^e réunion d'experts</i>	<i>5^e réunion d'experts</i>
2018	Groupe des États d'Europe orientale	Groupe des pays non alignés	Groupe des pays non alignés	Groupe occidental	Groupe occidental	Groupe des États d'Europe orientale
2019	Groupe occidental	Groupe des États d'Europe orientale	Groupe des États d'Europe orientale	Groupe des pays non alignés	Groupe des pays non alignés	Groupe occidental
2020	Groupe des pays non alignés	Groupe occidental	Groupe occidental	Groupe des États d'Europe orientale	Groupe des États d'Europe orientale	Groupe des pays non alignés

Toutes les réunions seront régies *mutatis mutandis* par le Règlement intérieur de la huitième Conférence d'examen.

e) Les réunions d'experts seront ouvertes à tous et les sujets suivants seront examinés :

[...]

Cinquième réunion d'experts (1 jour) : Renforcement institutionnel de la Convention

Examen de l'ensemble des approches et options envisageables pour renforcer encore la Convention et améliorer son fonctionnement par d'éventuelles nouvelles mesures juridiques ou autres prises dans le cadre de la Convention.

[...]

f) Chaque réunion d'experts établira, pour examen par la Réunion annuelle des États parties, un rapport factuel rendant compte de ses débats ainsi que de ses éventuelles conclusions. Toutes les réunions, tant celles d'experts que celles des États parties, adopteront toute conclusion ou entérineront tout résultat par consensus. La Réunion des États parties sera chargée de gérer le programme intersessions, et notamment de prendre par consensus les mesures budgétaires et financières nécessaires à la bonne exécution de ce programme. La neuvième Conférence d'examen examinera les travaux des Réunions des États parties et des réunions d'experts ainsi que les documents qui en seront issus, et décidera par consensus de toute contribution résultant du programme intersessions et de toute suite à donner. »

3. Dans sa résolution 73/87, adoptée le 5 décembre 2018 sans avoir été mise aux voix, l'Assemblée générale a notamment prié le Secrétaire général de continuer de prêter l'assistance voulue aux gouvernements dépositaires de la Convention et de fournir les

services nécessaires en vue de l'adoption et de l'application des décisions et recommandations issues des conférences d'examen.

II. Organisation de la Réunion d'experts

4. Conformément aux décisions prises à la huitième Conférence d'examen et à la Réunion des États parties de 2017, la Réunion d'experts de 2019 sur le renforcement institutionnel de la Convention s'est tenue au Palais des Nations, à Genève, le 8 août 2019, sous la présidence de M. Laurent Masméjean (Suisse).

5. Le 8 août 2019, la Réunion d'experts a adopté son ordre du jour ([BWC/MSP/2019/MX.5/1](#)) tel que proposé par le Président.

6. La Réunion d'experts a également décidé, comme l'avait suggéré son président, d'appliquer, *mutatis mutandis*, le Règlement intérieur de la huitième Conférence d'examen, tel qu'il figure dans le document [BWC/CONF.VIII/2](#).

7. M. Daniel Feakes, Chef de l'Unité d'appui à l'application (Bureau des affaires de désarmement de l'ONU, Genève), a assuré les fonctions de secrétaire de la Réunion d'experts. Il a été secondé par M. Hermann Lampalzer, spécialiste des questions politiques à l'Unité d'appui à l'application, et M^{me} Ngoc Phuong van der Blij, spécialiste des questions politiques à l'Unité d'appui à l'application, a assuré des services de secrétariat.

III. Participation à la Réunion d'experts

8. Les délégations des 96 États ci-après ont participé à la Réunion d'experts : Afghanistan ; Afrique du Sud ; Algérie ; Allemagne ; Angola ; Arabie saoudite ; Argentine ; Arménie ; Australie ; Autriche ; Bélarus ; Belgique ; Bolivie (État plurinational de) ; Botswana ; Brésil ; Bulgarie ; Burkina Faso ; Canada ; Chili ; Chine ; Colombie ; Costa Rica ; Côte d'Ivoire ; Cuba ; Chypre ; Danemark ; El Salvador ; Émirats arabes unis ; Équateur ; Espagne ; Estonie ; État de Palestine ; États-Unis d'Amérique ; Éthiopie ; Finlande ; Fédération de Russie ; France ; Géorgie ; Grèce ; Guatemala ; Honduras ; Hongrie ; Inde ; Indonésie ; Iran (République islamique d') ; Iraq ; Irlande ; Italie ; Japon ; Jordanie ; Kazakhstan ; Kenya ; Kirghizistan ; Lettonie ; Liban ; Libye ; Macédoine du Nord ; Malaisie ; Mali ; Maroc ; Mexique ; Monténégro ; Mozambique ; Myanmar ; Népal ; Nigéria ; Ouganda ; Pays-Bas ; Pakistan ; Pérou ; Philippines ; Pologne ; Portugal ; Qatar ; République de Corée ; République démocratique populaire lao ; République dominicaine ; République tchèque ; Roumanie ; Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ; Saint-Siège ; Sénégal ; Serbie ; Slovaquie ; Sri Lanka ; Suède ; Suisse ; Tadjikistan ; Thaïlande ; Trinité-et-Tobago ; Turquie ; Ukraine ; Uruguay ; Venezuela (République bolivarienne du) ; Yémen et Zimbabwe.

9. En outre, trois États qui ont signé la Convention mais ne l'ont pas encore ratifiée, à savoir l'Égypte, Haïti et la République-Unie de Tanzanie, ont participé à la Réunion d'experts sans prendre part à l'adoption de décisions, conformément au paragraphe 1 de l'article 44 du Règlement intérieur.

10. Un État, à savoir Israël, qui n'est ni partie à la Convention ni signataire de celle-ci, a participé à la Réunion d'experts en tant qu'observateur, conformément au paragraphe 2 de l'article 44.

11. Des organes de l'ONU, dont l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement (UNIDIR), l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice et le Bureau des affaires de désarmement de l'ONU, ont assisté à la Réunion d'experts, conformément au paragraphe 3 de l'article 44.

12. Le statut d'observateur a été accordé à la Communauté des Caraïbes, à l'Union européenne, au Comité international de la Croix-Rouge, à l'Organisation mondiale de la Santé et à l'Organisation mondiale de la santé animale afin qu'ils puissent participer à la Réunion d'experts, conformément au paragraphe 4 de l'article 44.

13. Trente et un instituts de recherche et organisations non gouvernementales ont assisté à la Réunion d'experts, conformément au paragraphe 5 de l'article 44.
14. La liste exhaustive des participants à la Réunion d'experts est publiée sous la cote [BWC/MSP/2019/MX.5/INF.1](#).

IV. Travaux de la Réunion d'experts

15. Conformément à son ordre du jour provisoire ([BWC/MSP/2019/MX.5/1](#)) et au programme de travail annoté établi par son président, la Réunion d'experts a mené des débats de fond sur les questions dont elle avait été saisie par la Réunion des États parties de 2017.

16. Au titre du point 4 de l'ordre du jour (« Examen de l'ensemble des approches et options envisageables pour renforcer encore la Convention et améliorer son fonctionnement par d'éventuelles nouvelles mesures juridiques ou autres prises dans le cadre de la Convention »), le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie et la République bolivarienne du Venezuela au nom du Groupe des pays non alignés et autres États¹ ont respectivement présenté les documents de travail suivants : [BWC/MSP/2019/MX.5/WP.1](#), [BWC/MSP/2019/MX.5/WP.2](#), [BWC/MSP/2019/MX.5/WP.3](#) et [BWC/MSP/2019/MX.5/WP.4](#). L'UNIDIR et l'Unité d'appui à l'application ont présenté des exposés techniques². Les États parties ci-après ont ensuite pris part à un échange de vues sur ce point de l'ordre du jour : Algérie, Allemagne, Australie, Botswana, Brésil, Canada, Chili, Chine, Cuba, Équateur, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Inde, Iran (République islamique d'), Irlande, Italie, Japon, Kenya, Mexique, Nigéria, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, République de Corée, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suisse et Venezuela (République bolivarienne du) en son nom propre et au nom Groupe des pays non alignés et autres États. L'Union européenne a également fait une déclaration. Diverses opinions ont été exprimées au cours de l'examen de ce point de l'ordre du jour.

17. Au cours de ses travaux, la Réunion d'experts a pu s'appuyer sur un certain nombre de documents de travail qu'avaient présentés les États parties, ainsi que sur les déclarations et exposés que ceux-ci avaient faits et dont le texte avait été distribué pendant la Réunion.

18. Le Président, agissant de sa propre initiative et sous sa propre responsabilité, a établi un texte énumérant les considérations, leçons, perspectives, recommandations, conclusions et propositions qui se dégagent des exposés, déclarations, interventions et documents de travail portant sur le point de l'ordre du jour examiné pendant la Réunion. La Réunion d'experts a fait observer que ce texte n'avait pas été approuvé et n'avait aucun statut. Le Président était de l'avis que ce document pourrait être utile aux délégations dans la préparation de la Réunion des États parties de décembre 2019, des réunions prévues d'ici à la fin du programme intersessions et de la Réunion d'experts chargée d'examiner le renforcement institutionnel de la Convention prévue dans le cadre du programme intersessions en 2020, ainsi que dans la recherche du meilleur moyen de « débattre des questions qu'il a été décidé d'y inscrire, en vue de contribuer à l'adoption de vues communes et à l'adoption de mesures effectives à leur sujet », conformément à la décision adoptée par consensus à la Réunion des États parties de 2017. Le document établi par le Président en consultation avec les États parties figure à l'annexe I au présent rapport.

V. Documentation

19. La liste des documents officiels de la Réunion d'experts, y compris les documents de travail soumis par les États parties, figure à l'annexe II au présent rapport. Tous les documents de cette liste sont consultables sur le site Web de la Convention, à l'adresse

¹ Notes envoyées par la Colombie, l'Équateur, le Guatemala et le Pérou sur les déclarations faites par le Président du Groupe des pays non alignés.

² Les exposés techniques sont publiés sur la page Web de la Réunion d'experts, avec le consentement de ceux qui les ont présentés.

<http://www.unog.ch/bwc>, et sur celui du Système de diffusion électronique des documents de l'ONU, à l'adresse <http://documents.un.org>.

VI. Conclusion de la Réunion d'experts

20. À sa clôture le 8 août 2019, la Réunion d'experts a adopté par consensus son rapport, publié sous la cote BWC/MSP/2019/MX.5/CRP.1, tel que modifié oralement. Le texte définitif sera publié sous la cote BWC/MSP/2019/MX.5/2.

Annexe I

Rapport récapitulatif de la Réunion d'experts de 2019 sur le renforcement institutionnel de la Convention

Soumis par le Président

1. Le Président, agissant de sa propre initiative et sous sa propre responsabilité, a établi un texte énumérant les considérations, leçons, perspectives, recommandations, conclusions et propositions qui se dégageaient des exposés, déclarations, documents de travail et interventions portant sur le point de l'ordre du jour examiné pendant la Réunion tenue le 8 août 2019. La Réunion d'experts a fait observer que ce texte n'avait pas été approuvé et n'avait aucun statut. Le Président était de l'avis que ce document pourrait être utile aux délégations dans la préparation des Réunions des États parties de décembre 2019 et de 2020 et de la Réunion d'experts chargée d'examiner le renforcement institutionnel de la Convention prévue dans le cadre du programme intersessions en 2020.

2. Le Président tient à remercier les délégations pour leur participation active à la Réunion, en particulier pour les divers documents de travail soumis qui, associés aux déclarations orales, aux débats constructifs et aux exposés présentés par l'UNIDIR et l'Unité d'appui à l'application, ont servi de fondement au présent rapport récapitulatif. Étant donné que le rapport de la Réunion énumère les délégations qui ont pris la parole et celles qui ont présenté des documents de travail, ces informations ne seront pas répétées dans le présent rapport récapitulatif.

3. Les paragraphes ci-après constituent un résumé des débats de fond tenus au titre du point 4 de l'ordre du jour.

Point 4 de l'ordre du jour – Examen de l'ensemble des approches et options envisageables pour renforcer encore la Convention et améliorer son fonctionnement par d'éventuelles nouvelles mesures juridiques ou autres prises dans le cadre de la Convention

4. Quatre États parties, trois en leur nom propre et un au nom d'un groupe régional, ont soumis des documents de travail. En outre, deux exposés ont été présentés au titre de ce point de l'ordre du jour afin d'éclairer les débats. De nombreux participants sont intervenus, soit pour faire une déclaration nationale ou une déclaration de groupe, soit pour réagir aux documents et exposés susmentionnés. Dans l'ensemble, les États parties ont mis l'accent sur l'importance de la Convention et sur la nécessité de poursuivre son renforcement sur le plan institutionnel.

5. Il a été noté que le régime de la Convention cumulait plusieurs difficultés, notamment le fait qu'il s'appliquait dans un environnement en pleine évolution et qu'il faisait intervenir tout un éventail de parties prenantes, notamment les États, divers secteurs d'activité, les milieux universitaires et la société civile. Ces difficultés étaient également liées aux conséquences, pour la Convention, de la rapidité à laquelle progressaient les sciences du vivant et d'autres disciplines pertinentes. À cet égard, plusieurs États parties sont revenus sur les possibles utilisations abusives des avancées scientifiques et technologiques. De même, des préoccupations ont été exprimées concernant l'emploi ou la menace de l'emploi d'agents biologiques et de toxines en tant qu'instruments de guerre ou de terreur.

6. Il a été souligné qu'il importait de poursuivre les efforts d'universalisation en vue d'accroître l'efficacité de la Convention. À cet égard, le renforcement des activités de sensibilisation et d'universalisation a été encouragé. En outre, les États parties ont prié instamment les États n'ayant pas encore adhéré à la Convention de le faire sans délai.

7. Les participants ont examiné les avantages et inconvénients de deux approches différentes s'agissant du renforcement de la Convention : une approche globale et une approche progressive fondée sur l'adoption de mesures individuelles.

8. Plusieurs États parties ont souligné qu'il était urgent de reprendre des négociations multilatérales visant à conclure un instrument non discriminatoire et juridiquement contraignant qui porterait sur tous les articles de la Convention de manière équilibrée et globale, y compris sur les mesures de vérification. Ces États parties ont estimé qu'il s'agissait du seul moyen de renforcer durablement la Convention. Ils ont souligné que le projet de Protocole établi par le Groupe ad hoc constituait toujours une base sur laquelle fonder de futures négociations.

9. Bon nombre des États parties favorables à l'approche globale ont rappelé que la vérification était essentielle au bon fonctionnement de la Convention. Ils ont fait observer que l'absence de régime de vérification remettait en cause l'application pleine et effective de la Convention. Il a été fait référence aux travaux du Groupe spécial d'experts gouvernementaux chargé de définir et d'étudier, du point de vue scientifique et technique, des mesures de vérification éventuelles, qui s'était réuni au début des années 1990.

10. Certains États parties n'étaient, quant à eux, pas favorables à la négociation d'un protocole à la Convention. D'autres ont dit qu'ils appuyaient par principe l'objectif à long terme de la conclusion d'un instrument juridiquement contraignant mais ont souligné qu'il n'était ni réaliste ni possible de reprendre les négociations à l'heure actuelle. Certains ont fait observer que le texte composite établi par le Président du Groupe ad hoc en 2001 était loin de constituer un texte consensuel. S'agissant de la vérification, ils ont notamment souligné les difficultés techniques non négligeables associées au suivi et au contrôle du respect des dispositions, ces activités étant susceptibles d'être encore plus ardues aujourd'hui selon certains États parties.

11. Ces États parties ont donc proposé d'adopter à ce stade une approche pragmatique et progressive qui consisterait à renforcer les dispositions existantes de la Convention en prenant des mesures individuelles. Il a également été souligné qu'il ne fallait pas considérer cette approche comme excluant la négociation éventuelle d'un instrument juridiquement contraignant.

12. Un vaste éventail de mesures possibles a été proposé en vue de renforcer la Convention sur le plan institutionnel.

13. Certains États parties ont fait remarquer que les dispositions de l'article V restaient sous-utilisées et se sont dits favorables au renforcement des arrangements consultatifs adoptés lors des conférences d'examen précédentes. En outre, des propositions ont été faites concernant la mise en place de procédures de consultation bilatérales et multilatérales, et des États parties ont renvoyé aux documents de travail antérieurs qui traitaient de la question.

14. Plusieurs États parties ont souligné l'importance des mesures de confiance pour le renforcement de la confiance mutuelle et de la transparence dans le contexte de la Convention. Certains États parties ont déploré le faible niveau de participation, ont encouragé les autres États parties à soumettre des déclarations au titre des mesures de confiance et ont rappelé que les participants à la deuxième Conférence d'examen de la Convention étaient convenus que ces mesures devaient être mises en œuvre afin de prévenir ou de réduire l'émergence de cas d'ambiguïté, de doute et de suspicion, et d'améliorer la coopération internationale dans le domaine des activités bactériologiques (biologiques) pacifiques. En outre, plusieurs propositions concrètes ont été formulées concernant l'amélioration des mesures de confiance, l'élargissement de leur portée et l'analyse de la teneur des déclarations, l'objectif étant d'accroître leur utilité. D'autres États parties ont estimé que les mesures de confiance avaient un caractère volontaire, que les formules à utiliser pour les déclarations ne devaient pas être modifiées et que ces formules ne devaient pas servir à évaluer le respect des dispositions de la Convention.

15. Plusieurs États parties ont mis en avant les avantages offerts par d'autres moyens possibles d'encourager la transparence, la coopération et l'application à l'échelle nationale, notamment par les examens par les pairs et les visites volontaires et par d'autres initiatives

de renforcement de la transparence. D'autres États parties ont souligné que l'examen par les pairs n'était pas un mécanisme officiel découlant de la Convention, ont mis en doute l'utilité de ces examens et ont estimé que ces initiatives ne renforceraient pas la Convention.

16. Concernant l'article VI, plusieurs États parties ont insisté sur la nécessité de renforcer les capacités d'enquête sur les allégations d'emploi d'armes biologiques. Certains se sont dits favorables au renforcement des capacités du Mécanisme permettant au Secrétaire général d'enquêter sur les allégations d'emploi d'armes chimiques, biologiques et à toxines, estimant qu'il s'agissait du seul mécanisme international et indépendant de ce type. D'autres États parties ont, quant à eux, dit qu'il était nécessaire de mettre en place, au titre de la Convention, un mécanisme d'enquête autonome, distinct et multilatéral. Il a de nouveau été proposé de créer des équipes biomédicales mobiles afin de donner effet aux articles V, VI et VII.

17. Certains États parties ont souligné qu'il importait de renforcer l'application de l'article VII par des mesures concrètes. Ils ont pris note des diverses propositions formulées, parmi lesquelles l'élaboration de lignes directrices relatives aux demandes d'assistance soumises au titre de l'article VII, la création d'une base de données sur l'assistance et le recours à des équipes biomédicales mobiles. Les États parties ont partagé des données d'expérience concernant différents types d'exercice qu'ils avaient réalisés et indiqué que ces activités avaient permis de renforcer la coordination à l'échelle nationale et internationale. Certains États parties ont mis en relief les liens existants entre les articles VII et X.

18. Les États parties ont aussi échangé des vues au sujet de l'application de l'article X et plusieurs propositions ont été faites à cet égard. Certains États parties se sont dits favorables à la création, dans le cadre de la Convention, d'un comité de coopération au titre de l'article X. Certains ont aussi appuyé l'élaboration d'un plan d'action relatif à l'article X. Qui plus est, plusieurs États parties ont proposé de créer un poste de spécialiste de la coopération et de l'assistance, certains considérant que ce spécialiste devrait être placé sous la supervision du comité de coopération susmentionné et d'autres soulignant que ces deux éléments n'étaient pas liés.

19. Certains États parties ont appuyé l'instauration d'un régime de contrôle des exportations et de coopération internationale dans l'optique de la non-prolifération, qui relèverait de la Convention, et la mise en place de procédures concertées au niveau international pour l'échange d'équipements, de matières et de données biologiques à des fins pacifiques. Ils ont insisté sur le fait que les dispositions de l'article III ne devraient pas servir à restreindre ou à limiter les transferts à des fins compatibles avec les objectifs et dispositions de la Convention, à savoir l'échange de connaissances, de technologies, d'équipements et de matières scientifiques, conformément à l'article X. Toutefois, d'autres États parties ont estimé que les régimes multilatéraux de contrôle des exportations existants favorisaient déjà l'application de l'article III et ont déclaré que très peu de demandes de transfert étaient en fait rejetées. Toujours dans le contexte de l'article III, différents points de vue ont été exprimés concernant des propositions relatives au contrôle des exportations, certains se déclarant en faveur de ces propositions et d'autres indiquant qu'elles n'étaient pas nécessaires.

20. S'arrêtant sur les conséquences de la rapidité des avancées scientifiques et technologiques, de nombreux États parties se sont déclarés favorables à l'adoption, dans le cadre de la Convention, d'un dispositif plus structuré, qui permettrait d'examiner cette progression. Il a été fait référence aux propositions concrètes que des États parties avaient présentées dans ce sens, aux domaines dans lesquels ces propositions se chevauchaient (notamment les fonctions générales d'un tel dispositif) et aux domaines dans lesquels des questions restaient à régler (les aspects organisationnels en particulier). On a par ailleurs suggéré que l'Unité d'appui à l'application établisse une estimation du coût associé à la concrétisation de ces propositions. En outre, le modèle de code de conduite volontaire à l'intention des scientifiques, fondé sur une proposition concrète élaborée par deux États parties, a bénéficié d'un large soutien. À cet égard, certains ont souligné le rôle central que devrait jouer la communauté scientifique dans l'élaboration d'un nouveau code et ont rappelé que de nombreux codes existaient déjà à l'échelle nationale.

21. Compte tenu des divergences de points de vue s'agissant de la manière de renforcer le régime de la Convention, plusieurs propositions ont été faites au sujet des aspects que les États parties souhaiteraient peut-être étudier plus avant et des possibles mesures à prendre pour combler les lacunes. Il a été suggéré d'examiner de plus près certains aspects du projet de protocole négocié au sein du Groupe ad hoc, notamment les mesures de vérification, à la lumière des avancées des sciences et techniques. Il a également été suggéré d'axer les efforts sur les éléments qui seraient pertinents quelle que soit l'approche finalement adoptée (globale ou progressive), étant entendu qu'il serait nécessaire de préciser la nature des éléments en question. En outre, certains États parties ont proposé que, dans l'attente de négociations sur un protocole, les États parties négocient un ensemble équilibré de mesures à la neuvième Conférence d'examen en 2021.

22. Certains États parties se sont déclarés préoccupés par le peu de progrès réalisés dans le cadre du programme de travail intersessions et ont dit craindre que cette situation entame la pertinence de la Convention et aboutisse à un recours accru aux mécanismes extérieurs à la Convention. D'autres se sont dits fermement convaincus de l'utilité des programmes de travail intersessions. En outre, on a fait observer qu'il fallait réfléchir à la structure du programme de travail intersessions afin d'améliorer son fonctionnement et son efficacité, notamment dans la perspective de la prochaine Conférence d'examen. Il a été souligné qu'il importait de faire avancer ce débat lors de la Réunion d'experts de 2020 sur le renforcement institutionnel de la Convention.

23. Dans ce contexte, certains États parties ont insisté sur la nécessité d'axer le programme de travail intersessions sur des points précis de l'ordre du jour lors de chacune des Réunions d'experts afin d'encourager la tenue de débats plus approfondis et d'éviter les redites, ainsi que sur la nécessité d'affermir l'autorité de la Réunion des États parties. D'autres États parties ont, quant à eux, souligné que la Conférence d'examen constituait la seule instance permettant de prendre des décisions de fond. Au cours des débats, il a été suggéré de renforcer la collaboration avec les organisations internationales, les établissements universitaires, les centres de recherche et les organisations non gouvernementales concernés. En outre, on a souligné qu'il importait de prendre davantage en considération les questions de genre dans le cadre de la Convention, notamment leur incidence sur l'application de la Convention.

24. De surcroît, de nombreux États parties ont souligné que, pour bien fonctionner, le régime de la Convention, y compris l'Unité d'appui à l'application et le programme de travail intersessions, devait reposer sur une assise financière solide et durable. Plusieurs États parties se sont félicités de la décision prise à la Réunion des États parties de 2018 de créer un Fonds de roulement. Un État partie a annoncé le versement d'une contribution au Fonds. En parallèle, un certain nombre d'États parties ont insisté sur le fait que le Fonds de roulement visait à assurer une trésorerie suffisante mais qu'il ne constituait pas une solution à long terme et qu'il ne pouvait ni résoudre les problèmes structurels ni pallier les retards et défauts de paiement. Plusieurs États parties ont rappelé que tous les États parties devaient respecter leurs obligations financières en payant leur dû intégralement et en temps voulu.

25. Les États parties ont remercié l'Unité d'appui à l'application pour les travaux qu'elle avait accomplis et certains ont plaidé en faveur de son renforcement, notamment s'agissant de son rôle et de son mandat. Des suggestions ont été formulées concernant la création d'un poste permanent d'agent de liaison et de conseil scientifique et technologique et d'un poste de spécialiste de la coopération et de l'assistance, la coordination des activités d'universalisation, l'aide apportée aux points de contact nationaux en matière d'établissement et de présentation des rapports au titre des mesures de confiance, ainsi que le renforcement de l'appui à l'application de tous les articles de la Convention et à la mise en œuvre du programme de travail intersessions. D'autres États parties ont dit que le mandat de l'Unité était clair et correspondait aux décisions prises par les Conférences d'examen précédentes et ont mis en garde contre toute comparaison entre l'Unité et ses fonctions d'une part et les organisations internationales d'autre part.

26. Plusieurs États parties se sont félicités qu'une conférence internationale ait récemment été organisée sur le thème des défis liés à la sûreté biologique à l'échelle mondiale. Ils ont fait observer qu'elle avait permis de faciliter la tenue de discussions approfondies et ouvertes entre fonctionnaires, universitaires et représentants d'organisations

non gouvernementales sur de nombreux aspects importants de la sauvegarde de la sûreté biologique et de l'application de la Convention. Il a été annoncé qu'une conférence similaire serait organisée en 2021 afin de contribuer aux préparatifs de la neuvième Conférence d'examen.

Annexe II

Liste des documents

<i>Cote</i>	<i>Titre</i>
BWC/MSP/2019/MX.5/1	Ordre du jour provisoire de la Réunion d'experts de 2019 sur le renforcement institutionnel de la Convention
BWC/MSP/2019/MX.5/2	Rapport de la Réunion d'experts de 2019 sur le renforcement institutionnel de la Convention
BWC/MSP/2019/MX.5/CRP.1 Anglais seulement	Projet de rapport de la Réunion d'experts de 2019 sur le renforcement institutionnel de la Convention
BWC/MSP/2019/MX.5/INF.1 Anglais, espagnol et français seulement	Liste des participants
BWC/MSP/2019/MX.5/WP.1 Anglais seulement	Renforcement institutionnel de la Convention : Réflexions sur le protocole de 2001 et le défi de la vérification – soumis par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
BWC/MSP/2019/MX.5/WP.2 Anglais seulement	Utiliser les outils de la Convention pour renforcer ses fonctions institutionnelles – soumis par les États-Unis d'Amérique
BWC/MSP/2019/MX.5/WP.3 Russe seulement	Conférence internationale « Le défi de la sûreté biologique à l'échelle mondiale : problèmes et solutions », Sochi, 20-21 juin 2019 – soumis par la Fédération de Russie
BWC/MSP/2019/MX.5/WP.4 Anglais seulement	Renforcement institutionnel de la Convention – soumis par la République bolivarienne du Venezuela au nom du Groupe des pays non alignés et autres États